

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

### Aux contribuables de la susdite municipalité

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à sa session régulière tenue le 13 mars 2019, adopté le « Règlement numéro RÉG325-2019 sur la participation des municipalités de la MRC de La Mitis au projet de parc éolien communautaire en partenariat avec les compagnies EDF EN Canada Inc. et Système D'Énergie Renouvelable Canada Inc. ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit ».

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la M.R.C. de La Mitis, au 300, av. du Sanatorium à Mont-Joli ou au bureau de chacune des municipalités constituantes de la MRC.

### **DONNÉ À MONT-JOLI, CE 21 MARS 2019**



Marcel Moreau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, ...*Chantal Tremblay*....., en ma qualité de secrétaire-trésorier(ière) ou greffier de la municipalité de ...*S.A.M.D. H.E.T.*....., certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie à chacun des endroits établis par le conseil municipal, entre .....*13h*..heures et .....*14h*..heures le .....*25*...jour de .....*Mars*.....2019.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 25 JOUR DU MOIS DE Mars 2019



Secrétaire-trésorier (ière)  
Greffier (ière)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG325-2019, MODIFIANT LES  
RÈGLEMENTS RÈG320-2018 ET RÈG258-2010

---

RÈGLEMENT FIXANT LA PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE LA MITIS AU PROJET DE PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE EN PARTENARIAT AVEC LES COMPAGNIES EDF EN CANADA INC. ET SYSTÈME D'ÉNERGIE RENOUVELABLE CANADA INC. AINSI QUE LES CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR CE PROJET OU À LA CESSATION DE CE DROIT

---

**CONSIDÉRANT QUE** le 30 avril 2009, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres (A/O 2009-02) pour l'achat de deux blocs distincts de 250 MW d'électricité produite au Québec à partir d'éoliennes, l'un issu de projets autochtones et l'autre issu de projets communautaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis et les compagnies EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. ont convenu d'analyser la faisabilité d'un parc éolien communautaire dans lequel elles seraient partenaires;

**CONSIDÉRANT QUE** EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. disposent de données de mesures de vents sur le territoire de la MRC de La Mitis qui confirmeront le potentiel éolien à cet endroit;

**CONSIDÉRANT QUE** les compagnies EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. ont effectué une analyse financière de la rentabilité d'un projet parc éolien communautaire sur le territoire de la MRC de La Mitis qui s'est avérée positive;

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 juillet 2010, la MRC de La Mitis a adopté la résolution N° C.M. 10-146 qui déclare et annonce son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien communautaire en partenariat avec les compagnies EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. conformément aux dispositions de l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis et les compagnies EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. entendent former un partenariat pour l'exploitation d'un parc éolien communautaire dont le coût est évalué à 64 016 740 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**une entreprise sera créée pour détenir les actifs et exploiter le parc éolien et que la MRC de La Mitis sera copropriétaire de cette entreprise dans une proportion de 30%;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis, EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. ont déposé le 6 juillet 2010 une soumission en réponse à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour les projets communautaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis doit prévoir le financement des dépenses requises pour sa participation dans ce projet de parc éolien, dont le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, dont le montant est établi en fonction du niveau de participation de la MRC de La Mitis dans le projet;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Mitis peut, par règlement, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Mitis peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de l'exercice du droit de retrait;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire modifier le mode de partage des bénéfices;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 20 février 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal.

## **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Gilles Laflamme, appuyé par Mme Carolle-Anne Dubé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro RÉG325-2019 fixant la participation des municipalités de la MRC de La Mitis au projet de parc éolien communautaire en partenariat avec EDF EN Canada inc. et Système d'Énergie Renouvelable Canada inc. ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait d'une municipalité aux délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

## **Article 1 : Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **Article 2 : Définitions**

### ***Contribution***

Indemnité annuelle versée à la MRC de La Mitis par l'entreprise exploitant le parc éolien communautaire.

### ***Dépenses relatives au parc éolien***

Ensemble des dépenses de la MRC de La Mitis affectées au parc éolien communautaire, incluant le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt relié à la participation financière de la MRC de La Mitis dans la construction et l'exploitation d'un parc éolien communautaire ainsi que toute dépense interne découlant de sa participation dans ce dernier.

### ***Excédents nets***

Total des fonds générés et des contributions versés à la MRC de La Mitis en une année par l'entreprise exploitant le parc éolien, moins le total des dépenses relatives au parc éolien de l'année, lorsque les fonds générés et les contributions annuelles excédents les dépenses.

### ***Fonds générés***

Bénéfice net de l'entreprise exploitant le par éolien, plus les amortissements, moins les remboursements en capital à court terme de la dette à long terme, moins les investissements en immobilisations non financées à long terme.

### ***Municipalité participante***

Municipalité n'ayant pas exercé le droit de retrait prévu à l'article 8 du présent règlement et participant aux délibérations relatives au parc éolien communautaire.

### ***Parc éolien***

Parc éolien développé en partenariat avec EDF EN Canada inc. et Système d'énergie renouvelable Canada inc. sur le territoire de la MRC de La Mitis faisant l'objet d'une soumission dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2009-02) pour l'approvisionnement en électricité d'un bloc de 250 MW produits à partir de parcs éoliens issus de projets communautaires.

## **Article 3 : Buts du règlement**

Le présent règlement établit le niveau de participation de chaque municipalité locale dans le projet de parc éolien communautaire. Il établit que le montant des quotes-parts perçues par la MRC de La Mitis ainsi que le montant des excédents nets versés par la MRC de La Mitis aux municipalités locales dans le cadre de ce projet dépendent du nombre de municipalités participantes.

Le présent règlement établit les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait d'une municipalité locale en lien avec l'exercice de la compétence de la MRC de La Mitis prévu à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien. L'exercice de cette compétence implique que la MRC de La Mitis agisse à titre de partenaire et d'investisseur dans le parc éolien communautaire.

Le règlement vise aussi à établir les conditions qui s'appliqueraient advenant qu'une municipalité ayant exercé son droit de retrait souhaite participer à

nouveau aux délibérations relatives à l'exploitation du parc éolien communautaire.

#### **Article 4 : Niveau de participation**

La participation de la MRC de La Mitis dans le parc éolien communautaire est de 30%, ce qui implique une mise de fonds de 19 204 972 \$ pour la construction et l'exploitation du parc éolien communautaire.

Le niveau de participation de chaque municipalité participante dans le projet de parc éolien communautaire est établi proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de la municipalité participante sur la richesse foncière de l'ensemble des municipalités participantes.

Le niveau de participation des municipalités participantes est révisé toutes les années en date du 1<sup>er</sup> janvier.

À titre strictement indicatif, si l'ensemble des municipalités participant au parc éolien communautaire, le niveau de participation de chaque municipalité correspondrait à ce qui suit pour l'année 2011 :

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>RFU</b>	<b>%</b>
GRAND-MÉTIS	21 017 073 \$	1,80%
LA RÉDEMPTION	18 784 332 \$	1,61%
LES HAUTEURS	22 581 988 \$	1,93%
MÉTIS-SUR-MER	84 626 385 \$	7,23%
MONT-JOLI	408 982 546 \$	34,96%
PADOUE	9 097 733 \$	0,78%
PRICE	58 418 217 \$	4,99%
SAINTE-ANGELE-DE-MÉRICI	42 186 989 \$	3,61%
SAINTE-FLAVIE	82 960 185 \$	7,09%
SAINTE-JEANNE-D'ARC	16 215 413 \$	1,39%
SAINTE-LUCE	227 674 717 \$	19,46%
SAINTE-CHARLES-GARNIER	9 792 831 \$	0,84%
SAINTE-DONAT	53 484 234 \$	4,57%
SAINTE-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	60 896 505 \$	5,21%
SAINTE-JOSEPH-DE-LEPAGE	30 294 962 \$	2,59%
SAINTE-OCTAVE-DE-MÉTIS	<u>22 859 938 \$</u>	<u>1,95%</u>
	1 169 874 047 \$	100,00%

#### **Article 5 : Utilisation du niveau de participation**

Le niveau de participation de chaque municipalité dans le projet de parc éolien communautaire est utilisé pour calculer :

- i) la répartition des quotes-parts destinées à pourvoir aux dépenses de la MRC de La Mitis relatives au parc éolien communautaire comprenant le

remboursement de l'emprunt de la MRC de La Mitis pour financer la mise de fonds de la MRC de La Mitis dans le projet,

et

- ii) la répartition des excédents nets versés aux municipalités locales.

#### **Article 6 : Dépenses relatives au parc éolien**

Les dépenses relatives au parc éolien sont payées en premier lieu à même les excédents nets versés à la MRC de La Mitis par l'entreprise exploitant le parc éolien communautaire. Lorsqu'une année donnée, les dépenses relatives au parc éolien excèdent les excédents nets, les dépenses excédentaires sont payées, s'il y a lieu, à même un fonds de prévoyance créé à cette fin par la MRC de La Mitis.

Dans l'éventualité où les dépenses relatives au parc éolien communautaire excèdent les excédents nets ainsi que les réserves du fonds de prévoyance, la MRC de La Mitis impose une quote-part aux municipalités participantes, déterminée au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 7 : Utilisation des excédents nets**

La MRC de La Mitis ajustera le fonds de prévoyance correspondant à 10 % des excédents nets sans toutefois dépasser un montant total de 300 000 \$, et ce, afin de permettre le paiement des dépenses si les excédents nets ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée. Lorsque le fonds de 300 000 \$ est atteint, le solde est versé dans un fonds de développement régional dont les modalités d'utilisation seront définies dans une politique à cet effet.

La MRC de La Mitis créera un fonds de développement correspondant à 10 % des excédents nets, dont les modalités d'utilisation seront définies dans une politique à cet effet.

La MRC de La Mitis créera un fonds de démantèlement correspondant à 2 % des excédents nets sans toutefois dépasser un montant total de 100 000 \$. Lorsque le fonds de 100 000 \$ est atteint, le solde est versé dans un fonds de développement régional dont les modalités d'utilisation seront définies dans une politique à cet effet. À la fin du contrat d'achat d'électricité avec Hydro-Québec distribution après 20 ans, s'il n'y a pas d'obligation de démantèlement, les sommes accumulées dans ce fonds seront redistribuées au prorata identifié à l'article 4.

Tous les excédents nets que la MRC de La Mitis verse aux municipalités locales participantes sont répartis au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 8 : Exercice du droit de retrait**

Toute municipalité locale pourra exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations du Conseil de la MRC de La Mitis portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production

d'électricité en transmettant à la MRC de La Mitis, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

## **Article 9 : Effet de l'exercice du droit de retrait par une municipalité après la période prévue à l'article 111,1 de la loi sur les compétences municipales**

L'exercice du droit de retrait prévu à l'article 8 par une ou plusieurs municipalités locales après la période prévue à l'article 111,1 de la loi sur les compétences municipales entraîne les effets suivants :

- a) La municipalité ayant exercé son droit de retrait est liée par le règlement numéro RÉG252-2010 décrétant une dépense et un emprunt de 19 204 972 \$ pour financer les dépenses reliées à la participation financière de la MRC de La Mitis dans la construction et l'exploitation d'un parc éolien communautaire et elle demeure responsable de sa quote-part dans le solde de cet emprunt;
- b) La municipalité est tenue de payer annuellement à la MRC de La Mitis, jusqu'au remboursement complet de l'emprunt autorisé aux termes du règlement RÉG252-2010, la quote-part annuelle relative au remboursement du capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt telle que déterminée au règlement d'emprunt;
- c) La municipalité ayant exercé son droit de retrait n'est pas responsable des dépenses autres que celles relatives au règlement d'emprunt et elle ne peut bénéficier du versement des excédents nets prévu à l'article 7 du présent règlement;
- d) Le(s) représentant(s) d'une municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut prendre part aux délibérations du Conseil de la MRC de La Mitis ni au vote portant sur la participation de la MRC de La Mitis au parc éolien communautaire.

## **Article 10 : Conditions pour mettre fin à l'exercice du droit de retrait**

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article 8 et qui demande de mettre fin à son retrait doit :

- a) Transmettre à la MRC de La Mitis, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle cesse d'exercer son droit de retrait;
- b) Payer la totalité des quotes-parts que la municipalité aurait dû payer depuis l'exercice de son droit de retrait avec intérêts au taux annuel de 8 % à compter de chacun des versements de quotes-parts par les municipalités participantes.

Le retour à la table des délibérations devient effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'adoption de la résolution par la municipalité et le paiement des sommes dues en vertu du paragraphe b) du présent article, s'il y a lieu.

**Article 11 : Effet de la cessation de l'exercice du droit de retrait par une municipalité**

Une municipalité ayant mis fin à son retrait conformément à l'article 10 du présent règlement obtient un niveau de participation au projet calculé selon la méthode décrite à l'article 4. Les parts de l'ensemble des municipalités participantes sont ainsi recalculées pour tenir compte de l'arrivée de la nouvelle municipalité.

Lorsqu'une municipalité a exercé son droit de retrait et par la suite mis fin à celui-ci, le niveau de participation établi à l'article 4 de la présente convention est diminué d'un pourcentage établi en fonction de la période à partir de laquelle la municipalité met fin à son retrait. Les pourcentages du niveau de participation au projet de la municipalité mettant fin à son droit de retrait sont les suivants :

Date de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité effectue un retour à la table des délibérations	Pourcentage de diminution du niveau de participation de la municipalité
De l'annonce du choix du projet par Hydro-Québec jusqu'à la date de mise en service du parc éolien	20 %
À partir de la mise en service du parc éolien et pour chaque année suivante	40 % + 5 % par année

Nonobstant l'article 11, le Conseil des maires convient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la municipalité de Sainte-Luce verra augmenter sa participation dans le projet éolien communautaire La Mitis de 1.25 % annuellement, et ce, pour les 16 prochaines années, pour ainsi atteindre 100 %.

Les sommes déduites des excédents nets versés à la municipalité participante sont redistribuées parmi les autres municipalités qui n'ont pas exercé leur droit de retrait.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace le règlement RÉG253-2010 ET RÉG320-2018.



Bruno Paradis  
Préfet



Marcel Moreau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 février 2019  
 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 février 2019  
 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 mars 2019  
 AVIS PUBLIC : 21 mars 2019  
 ENTRÉE EN VIGUEUR :